

REOBLIKAN'i MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT URBAIN
ET DU TOURISME**

DIRECTION GENERALE

ORDONNANCE N° 93018

**Portant institution de l'Ordre des Architectes Malgaches
et de la réglementation de la profession**

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution et la Convention du 31 Octobre 1991 ;
- Vu la Décision N° _____ HCC/D2 du _____ de la Haute Cour Constitutionnelle ;

En Conseil du Gouvernement,

ORDONNE :

TITRE I

De la profession d'Architecte

ARTICLE 1 : L'Architecture, expression de la culture authentiquement malgache, en tant que réponse technologique et économique aux besoins fondamentaux de l'homme et de la société, nécessite l'intervention d'hommes de l'art spécialement formés.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, tout en le protégeant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine sont déclarés d'intérêt public.

Les autorités habilitées à délivrer le Permis de Construire, ainsi que les Autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

ARTICLE 2 : La vocation de l'Architecte est de participer à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace, d'une manière générale, l'Architecte exerce la fonction de Maître d'Œuvre.

L'Architecte contribue principalement à la qualité de l'Architecture ; quelque soit l'évolution des techniques, il demeure le mieux préparé, par une formation spécifique, à l'appréhension globale des problèmes de l'aménagement de l'espace et à la conception des projets.

Telle est sa mission spécifique, non exclusive, mais irréductible.

Outre l'établissement du projet architectural, l'Architecte participe notamment aux missions suivantes :

- ✓ aménagement et urbanisme, y compris élaboration de plans ;
- ✓ lotissement ;
- ✓ élaboration de programme ;
- ✓ préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets et des projets : consultation des entreprises, préparation des marchés d'entreprises, coordination et direction des travaux ;
- ✓ assistance aux Maîtres d'Ouvrages ;
- ✓ consultance, Conseil et Expertise ;
- ✓ recherche et enseignement.

ARTICLE 3 : L'intervention de l'Architecte dans la phase de conception de projet architectural soumis à Permis de Construire énuméré ci-après, n'exclut pas l'intervention d'autres spécialistes.

Le recours à l'Architecte est donc obligatoire, mais non exclusif.

En conséquence :

- ✓ tous projets de conception et de sauvegarde concernant les bâtiments civils et les patrimoines nationaux bâtis à caractère culturel, culturel, commémoratif et muséologique doivent faire appel à la compétence de l'Architecte ;
- ✓ le recours à l'Architecte est aussi obligatoire pour la conception d'équipements importants à usage public, notamment administratifs, socio-collectifs, commerciaux, industriels ;
- ✓ le recours à l'Architecte est indispensable pour la conception d'équipements structurants tels que les aéroports, les gares, les ports.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et des documents écrits :

- ✓ l'implantation des bâtiments ;
- ✓ leur fonctionnalité ;
- ✓ leur composition ;
- ✓ leur organisation ;
- ✓ l'expression de leur volume ;
- ✓ le choix des matériaux et des couleurs.

Même si l'Architecte n'assure pas la direction des travaux, le Maître d'Ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, d'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'Architecte en avertit le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 4 : Pour les projets de construction non visés par l'Article 3 ci-dessus, un Décret en Conseil du Gouvernement déterminera les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher pour lesquelles le recours à un Architecte n'est pas obligatoire.

Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

ARTICLE 5 : Les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisées ou non, susceptibles d'utilisation répétés ainsi que les plans de lotissement et d'aménagement doivent, avant toute commercialisation, être établis obligatoirement par un Architecte, quel que soit le Maître de l'Ouvrage qui les utilise.

ARTICLE 6 : Toute Société ayant une activité de promotion immobilière et de construction à caractère commercial, de vente ou de localisation d'immeubles devra s'adresser à un Architecte ou à une Société d'Architecture.

TITRE II

De l'exercice de la profession d'Architecte.

ARTICLE 7 : Nul ne peut porter le titre d'Architecte ni exercer la profession d'Architecte à Madagascar s'il ne remplit les conditions suivantes :

- ✓ être de nationalité malgache ;
- ✓ être titulaire d'un diplôme d'Architecte reconnu par l'Etat ;
- ✓ jouir de ses droits civiques ;
- ✓ être inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes Malgaches.

ARTICLE 8 : Les personnes physiques inscrites au tableau de l'Ordre des Architectes, conformément aux dispositions des Articles 9 et 10 ci-après peuvent seules porter le titre d'Architecte.

Les personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre des Architectes conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-après peuvent seules porter le titre de Société d'Architecture.

ARTICLE 9 : Sont inscrites sur leur demande, au tableau de l'Ordre des Architectes, les personnes physiques de nationalité malgache, qui jouissent de leurs droits civiques, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent la condition suivante : être titulaire d'un diplôme d'Architecte reconnu par l'Etat Malgache et obtenu au terme de cycles d'études.

ARTICLE 10 : Les personnes physiques étrangères résidant permanent de plus de Cinq (05) ans, sont inscrites, sur leur demande, au tableau de l'Ordre sous les mêmes conditions de diplôme, de jouissance des droits civiques et de moralité que les Architectes malgaches, si elles peuvent prévaloir de conventions de réciprocité.

S'ils ne remplissent pas les conditions sus-visées, leur cas sera soumis à l'appréciation du Conseil National de l'Ordre des Architectes.

Dans le cadre de la réalisation d'un projet à financement extérieur, gouvernemental ou privé, partiellement ou en totalité, si un Architecte étranger a été désigné, mais ne peut remplir les conditions énoncées ci-dessus, ce dernier doit obligatoirement s'associer, dans le cadre dudit projet, à un Architecte national inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 11 : En vue de l'exercice en commun de leur profession, les Architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des Sociétés d'Architecture.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- ✓ Société Anonyme ;
- ✓ Société A Responsabilité Limitée ;
- ✓ Association d'Architectes.

Toute Société d'Architecture doit être inscrite au tableau de l'Ordre des Architectes et communiquer au Conseil National de l'Ordre ses statuts et la qualité de ses associés ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

ARTICLE 12 : Lorsqu'une Société d'Architecture est constituée sous la forme d'une Société Anonyme ou d'une Société A Responsabilité Limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

- 1) les actions de la Société doivent revêtir la forme nominale ;
- 2) plus de la moitié du capital social doit être détenue par des Architectes.

ARTICLE 13 : Dans l'exercice de sa fonction, l'Architecte est tenu de respecter et d'appliquer les textes fondamentaux suivants :

- ✓ « Global Shelter Strategy for Year 2000 (ONU 1988) ;
- ✓ la charte de l'environnement ;
- ✓ le code de l'urbanisme et de l'habitat ;
- ✓ ainsi que tous les textes en vigueur en matière de construction à Madagascar.

ARTICLE 14 : L'Architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

- ✓ à titre individuel, sous forme libérale ou de Consultant ;
- ✓ en qualité d'associé d'une Société d'Architecture ;
- ✓ en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- ✓ en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme ;
- ✓ en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage.

L'Architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés ou de son employeur.

Il est fait mention au tableau de l'Ordre des Architectes, du ou des modes d'exercice choisis par l'Architecte. En cas de changement, le tableau de l'Ordre des Architectes est modifié en conséquence.

ARTICLE 15 : Les Architectes fonctionnaires ou contractuels au service de l'Administration publique sont régis par les textes de la réglementation propre qui est celle de la Fonction Publique en général.

ARTICLE 16 : Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les Architectes qui ont contribué à son élaboration.

ARTICLE 17 : Tout Architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance.

L'Architecte fonctionnaire agissant pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics est dispensé de contracter une assurance.

ARTICLE 18 : Tout Architecte, que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer à l'Ordre des Architectes la nature de sa mission dans les projets qui lui sont confiés ou auxquels il participe.

ARTICLE 19 : Un code de déontologie propre à la profession d'Architecte proposé par le Conseil National de l'Ordre, et établi par décret en Conseil du Gouvernement, précise les règles générales de la pratique de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice.

Il édicte également les règles relatives à la rémunération des Architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées et des organismes publics.

TITRE II

De l'organisation de la profession d'Architecte.

ARTICLE 20 : Il est institué dans le territoire de Madagascar l'Ordre des Architectes Malgaches.

ARTICLE 21 : L'Ordre des Architectes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice du métier d'architecte, à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels, à l'organisation de la profession, à l'application et au respect du code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession Architecte. Il est aussi l'organe de liaison et d'identité de tous les Architectes Malgaches.

Il a pour mission :

- ✓ de protéger le titre et le métier « Architecte » ;
- ✓ de protéger l'Architecte dans l'exercice de sa profession ;
- ✓ d'informer, de former et de conseiller sur l'architecture ;
- ✓ de participer à tous les projets nationaux liés à l'environnement bâti ;
- ✓ d'être le garanti de la bonne pratique de la profession ;
- ✓ d'être l'interlocuteur représentatif du corps des Architectes auprès des institutions nationales, internationales pour toutes questions relatives à l'architecture.

ARTICLE 22 : L'organe d'exécution est le Conseil National de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 23 : L'Ordre des Architectes, constitué par les Architectes remplissant les conditions fixées par la présente ordonnance, a la personnalité morale et l'autonomie financière.

ARTICLE 24 : Il est institué le Conseil National de l'Ordre des Architectes.

Le Conseil National de l'Ordre est élu pour Quatre (04) ans au suffrage direct de tous les Architectes inscrits au tableau. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles dès leur inscription au tableau de l'Ordre.

Un décret définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres qui peut varier en fonction de l'effectif des Architectes inscrits au tableau de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre est renouvelé par moitié tous les Deux (02) ans. Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de Deux (02) mandats consécutifs.

Les règles générales de fonctionnement du Conseil de l'Ordre sont déterminées par décret. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les Architectes inscrits au tableau en vue de couvrir les dépenses du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 25 : Le Conseil National de l'Ordre des Architectes assure la tenue du tableau des Architectes. Il procède à l'inscription des Architectes, après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Il précède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies.

ARTICLE 26 : Le Conseil National de l'Ordre des Architectes est consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession et notamment les projets d'architecture, d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement bâti ayant un caractère d'envergure national et régional.

ARTICLE 27 : Le Conseil National de l'Ordre des Architectes concourt à la présentation de la profession auprès des Pouvoirs Publics, des Instances nationales et internationales intéressant le métier.

Il a qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'Architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux Architectes par la présente ordonnance.

Il peut concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.

ARTICLE 28 : La teneur et l'organisation de l'enseignement de l'Architecture à Madagascar doit avoir le concours et l'approbation du Conseil National de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 29 : Tout projet et toutes révisions de textes règlementant l'Architecture et l'Urbanisme doivent avoir le concours du Conseil National de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 30 : Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et sanctionne les infractions et les fautes commises par les Architectes inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes dans l'exercice de leurs fonctions.

Les décisions du Conseil National de l'Ordre des Architectes sont susceptibles de recours en Commission Supérieure d'Appel.

La Commission Supérieure d'Appel est habilitée à connaître des appels, des décisions du Conseil National de l'Ordre des Architectes en matière administratives, disciplinaires et électorales.

La Commission Supérieure d'Appel est composée :

- ✓ du Représentant du Ministère chargé de l'Architecture et de l'Urbanisme ;
- ✓ d'un (01) Magistrat nommé par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice ;
- ✓ de deux (02) Architectes membres de l'Ordre National des Architectes.

ARTICLE 31 : Le Conseil National de l'Ordre des Architectes peut, en outre, interdire à l'Architecte condamné l'exercice de la profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois (03) ans, soit à titre définitif.

Toute usurpation de titre ou de fonction d'Architecte est passible des peines prévues à l'Article 258 du Code Pénal.

Toute Société ayant une activité de promotion immobilière et de construction à caractère commercial, de vente ou de location d'immeubles devra s'adresser à un Architecte ou à une Société d'Architecture.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

ARTICLE 32 : Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente ordonnance et qui porte le titre d'Architecte ou accompagne ou fait accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'Architecte ou de Société d'Architecture, est passible de poursuites judiciaires.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente ordonnance une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède, dispose d'un délai de Six (06) mois à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire reconnu par l'Etat Malgache et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'Architectes.

ARTICLE 33 : La présente ordonnance peut être révisée à la demande des deux tiers des Architectes inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 34 : Des décrets en Conseil de Gouvernement fixent, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 35 : Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 36 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Promulguée à Antananarivo, le 26 Avril 1993

Par **LE PREMIER MINISTRE**
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Guy Willy **RAZANAMASY**

Le **MINISTRE DU DEVELOPPEMENT URBAIN**
ET DU TOURISME,

Mamy **RAJAobelina**